

CHARTRE DE L'ACCÈS AU DROIT

La loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits a défini l'accès au droit comme :

- l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ;
- l'orientation de celles-ci vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique ;
- l'assistance des personnes au cours des procédures non juridictionnelles ;
- la consultation en matière juridique ;
- l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Dans chaque département, un conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D), groupement d'intérêt public, est chargé de définir la politique locale en ce domaine.

A ce titre, le C.D.A.D des Yvelines délivre le label "Accès au Droit" aux projets et démarches en matière juridique qui lui semblent répondre aux besoins de la population du département, dans le respect des critères suivants :

- l'offre de service concerne un domaine juridique ou administratif général ou spécifique ;
- l'offre de service comprend en tout ou partie une action d'information, d'orientation, d'aide ou d'accompagnement dans les démarches juridiques ou administratives, conçue comme un service public, donc neutre et impartiale ;
- l'offre de service est accessible à l'ensemble de la population sans aucune distinction, même si un public cible peut-être défini ;
- l'offre de service est entièrement gratuite pour ses bénéficiaires ;
- l'offre de service est assurée dans un cadre permettant la confidentialité des échanges ;
- l'offre de service est assurée par des personnes présentant une qualification ou une expérience adaptée au(x) domaine(s) juridique(s) abordé(s).

Le label "Accès au droit" garantit le respect par son bénéficiaire de ces critères dans l'action entreprise.

Il n'est pas nécessairement lié à l'attribution par le C.D.A.D de subventions, mais peut être un préalable.

1 - Attribution du label "Accès au droit"

Le label "Accès au droit" peut être demandé par toute personne ou structure œuvrant ou projetant d'œuvrer dans le domaine de l'accès au droit au sein du département, et dont l'activité actuelle ou envisagée répond aux critères définis ci-dessus.

Cette activité peut être menée à titre principal ou annexe à d'autres, sans toutefois être l'occasion d'une activité professionnelle, politique ou syndicale.

La demande consiste en un acte d'adhésion à la charte de l'accès au droit élaborée par le

C.D.A.D. Cette adhésion engage son auteur à respecter les critères prévus et ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le C.D.A.D.

Elle est accompagnée d'une présentation de l'activité pour laquelle le label est demandé, qui précise notamment :

- le ou les lieux d'intervention, les horaires et / ou la fréquence de l'action
- le ou les domaines juridiques abordés si ces interventions sont spécialisées
- les liens éventuels avec des partenaires extérieurs
- les financements de l'opération
- la qualification et / ou l'expérience des intervenants
- le public plus particulièrement visé par les interventions

Après étude de l'adhésion, le label est délivré ou refusé par le conseil d'administration du groupement, sur le rapport qui lui en est fait par son président.

2 - Conséquences de la délivrance du label "Accès au droit"

Le label "Accès au droit" délivré par le C.D.A.D des Yvelines garantit au public le respect des principes définis dans la Charte de l'accès au droit ; il caractérise une démarche de qualité, exempte de tout prosélytisme confessionnel, politique ou syndical, qui reste sous l'entière responsabilité de son auteur.

L'adhérent à la Charte de l'accès au droit peut faire état de ce label tant dans sa communication interne qu'avec ses interlocuteurs institutionnels ou le public.

Le label "Accès au droit" délivré par le C.D.A.D des Yvelines peut être une condition à l'attribution de subvention par le C.D.A.D, ses partenaires ou toute autre institution publique ou privée.

3- Renouvellement et retrait du label "Accès au droit"

Le label est attribué pour une durée initiale de un an. L'engagement de l'adhérent sur la Charte de l'accès au droit doit donc porter sur une durée au minimum équivalente.

A l'issue de chaque année dans le courant du mois de janvier, l'adhérent qui souhaite continuer à bénéficier du label doit informer le C.D.A.D du bilan de son action :

- par une présentation actualisée de celle-ci si des modifications sont intervenues dans le courant de l'année écoulée ;
- par une évaluation sur la portée effective de l'action, sur les plans quantitatif (nombre de personnes) et qualitatif (thèmes ou domaines juridiques abordés, etc..).

Le renouvellement de l'adhésion est acquis sauf dans les cas suivants :

- renoncement de l'adhérent ;
- omission des formalités d'information du C.D.A.D par l'adhérent ;
- manquement à la Charte de l'accès au droit par l'adhérent.

Dans ce dernier cas, le C.D.A.D peut en outre procéder d'office au retrait du label "Accès au droit", après un rappel aux principes de la Charte de l'accès au droit resté infructueux.

Le non renouvellement ou le retrait de l'adhésion à la Charte de l'accès au droit interdit l'utilisation du label "Accès au droit" aux anciens adhérents.